



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 14.9

Français

Original : Anglais

PRIORITÉS DE CONSERVATION POUR LES CÉTACÉS

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 14^e réunion (Samarcande, février 2024)

Rappelant l'Article 2, paragraphe 1 de la Convention, qui stipule que « Les Parties reconnaissent qu'il est important que les espèces migratrices soient conservées », et *reconnaissant* que les espèces de cétacés migrateurs font face à des menaces multiples et cumulatives pouvant avoir des effets possibles sur de vastes zones,

Rappelant la Résolution 10.15 (Rev.COP12) *Programme de travail mondial pour les cétacés*,

Reconnaissant les autres résolutions connexes de la CMS, y compris la Résolution 07.02 (Rev.COP14) *Évaluation d'impact et espèces migratrices*, Résolution 07.03 (Rev.COP12) *Marées noires et espèces migratrices*, Résolution 09.09 (Rev.COP12) *Espèces marines migratrices*, Résolution 11.10 (Rev.COP14) *Synergies et partenariats*, Résolution 11.22 (Rev.COP12) *Capture de cétacés vivants dans leur milieu naturel à des fins commerciales*, Résolution 11.23 (Rev.COP12) *Conséquences de la culture des animaux et complexité sociale*, Résolution 11.27 (Rev.COP13) *Énergie renouvelable et espèces migratrices*, Résolution 11.28 *Activités futures de la CMS concernant les espèces exotiques envahissantes*, Résolution 11.29 (Rev.COP12) *Observation de la vie sauvage marine en bateau dans le cadre d'un tourisme durable*, Résolution 12.13 *Aires importantes pour les mammifères marins (AIMM)*, Résolution 12.14 *Impacts négatifs des bruits anthropiques sur les cétacés et d'autres espèces migratrices*, Résolution 12.15 *Viande d'animaux sauvages aquatiques*, Résolution 12.16 (Rev.COP14) *Interaction récréative dans l'eau avec des mammifères marins*, Résolution 12.17 *Conservation et gestion des baleines et de leurs habitats dans la région de l'Atlantique Sud*, Résolution 12.20 *Gestion des débris marins*, Résolution 12.21 (Rev.COP14) *Changement climatique et espèces migratrices*, Résolution 12.22 *Prises accessoires*, Résolution 12.23 (Rev.COP14) *Tourisme durable et espèces migratrices*, Résolution 12.24 *Promouvoir les réseaux d'aires marines protégées dans la région de l'ASEAN*, Résolution 12.25 *Promouvoir la conservation des habitats intertidaux et autres habitats côtiers pour les espèces migratrices*, et Résolution 13.5 (Rev.COP14) *Lignes directrices relatives à la pollution lumineuse dont est victime la faune sauvage*, et la Résolution 14.16 *Connectivité écologique*,

Répondant aux préoccupations largement répandues selon lesquelles les cétacés – un groupe taxonomique vaste et diversifié de plus de 90 espèces ayant de nombreuses populations distinctes, que l'on trouve dans tous les océans et mers du monde et dans certains grands systèmes fluviaux et qui joue un rôle crucial dans les écosystèmes marins et dans l'atténuation du changement climatique – font face à des menaces croissantes et diverses, y compris des conséquences de plus en plus importantes des activités humaines,

Rappelant que plus de 50 espèces de cétacés sont actuellement inscrites aux Annexes de la CMS,

Reconnaissant la valeur des connaissances et des compétences au sein de la Famille CMS élargie, en particulier en ce qui concerne la collaboration étroite de la Convention avec ses Accords régionaux spécialisés sur les cétacés, l'ACCOBAMS¹ et l'ASCOBANS², le Mémoire d'accord sur la conservation des lamantins et des petits cétacés d'Afrique de l'Ouest et de Macaronésie, le Mémoire d'entente sur la conservation des cétacés et de leurs habitats dans la région des îles du Pacifique, et les domaines de travail connexes, afin de générer les meilleurs conseils et orientations possibles pour les actions de conservation aux échelles mondiale et régionale, le cas échéant,

Consciente que de nombreux accords multilatéraux sur l'environnement traitent de questions portant directement ou indirectement sur la conservation des cétacés, et qu'une collaboration étroite avec ces accords est essentielle pour parvenir à l'état de conservation souhaité des cétacés,

Reconnaissant le soutien des organisations partenaires OceanCare et Whale and Dolphin Conservation dans la mise en œuvre des mandats liés à l'examen et à la mise à jour du programme de travail de la Convention sur les cétacés,

Notant le manque de données sur la répartition, les schémas de migration et l'état de conservation de certaines populations de cétacés,

Notant l'examen de la mise en œuvre du Programme de travail mondial 2012-2024 et l'analyse des menaces les plus importantes pesant sur les cétacés, ainsi que les recommandations, présentées dans le document UNEP/CMS/COP14/Inf.27.5.1a,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Prend note* des recommandations à l'attention des Parties décrites dans le document UNEP/CMS/COP14/Inf.27.5.1a, et *encourage* les Parties qui exercent leur juridiction sur toute partie de l'aire de répartition des espèces de cétacés inscrites aux Annexes de la CMS, ou sur des navires battant leur pavillon qui opèrent en dehors des limites de la juridiction nationale, à prendre en considération les recommandations faites et à lutter contre les menaces identifiées ;
2. *Appelle* les Parties et les non-Parties à promouvoir l'intégration de la conservation des cétacés dans tous les secteurs pertinents en coordonnant leurs positions nationales parmi les diverses conventions, les divers accords et autres forums internationaux ;
3. *Encourage* les Parties et *invite* les Parties aux Accords relatifs aux cétacés, les Signataires des Mémoires d'entente relatifs aux cétacés, les organisations partenaires et le secteur privé à faciliter la mise en œuvre des actions prioritaires pour les cétacés par des contributions volontaires et un soutien en nature ;

¹ Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente

² Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord

4. *Prie instamment* les Parties de :

- a) réduire les menaces liées à la pêche, telles que les prises accessoires, les enchevêtrements et l'épuisement des proies, conformément aux dispositions de la Résolution 12.22 *Prises accessoires*, en accordant une attention particulière à la collaboration avec les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et d'autres organisations compétentes, à la conception et à l'utilisation d'engins de pêche plus sélectifs et aux efforts déployés pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ;
- b) réduire les prélèvements de cétacés pour leur viande, conformément aux dispositions de la Résolution 12.15 *Viande d'animaux sauvages aquatiques* et de la Résolution 14.15 *Plan d'action visant à lutter contre les prélèvements d'animaux sauvages aquatiques pour leur viande en Afrique de l'Ouest*, en accordant une attention particulière : à la réalisation d'examen réguliers des prélèvements directs de tous les cétacés inscrits à l'Annexe II qui s'ajoutent aux autres menaces auxquelles ces espèces font face ; à l'évaluation des mesures visant à réduire les prélèvements pour assurer la survie des populations, y compris l'inscription potentielle à l'Annexe I ; et à la mise en œuvre de mesures visant à mettre fin à la chasse de tous les cétacés inscrits à l'Annexe I, conformément aux dispositions de l'Article III de la CMS ;
- c) souligner le rôle positif des cétacés dans l'atténuation du changement climatique et de la perte de la biodiversité dans leurs stratégies de conservation, notamment en encourageant la recherche sur ces sujets, comme suggéré dans le rapport de l'atelier 2021 CBI-CMS sur la contribution des cétacés au fonctionnement des écosystèmes (SC/68 C/REP/03) ;
- d) réduire la menace que représentent les débris marins, conformément à la Résolution 12.20 *Gestion des débris marins*, et en s'appuyant sur ses dispositions, en accordant une attention particulière : à la prévention du rejet et de la perte d'engins de pêche en mer et à la promotion de la récupération complète des engins de pêche, des dispositifs de concentration de poissons (DCP) et d'autres débris provenant de toutes les activités de pêche dans le respect de l'environnement ; à l'enlèvement des débris marins en utilisant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, en appliquant les directives volontaires pour le marquage des engins de pêche élaborées par la FAO ; à l'élaboration, la mise en œuvre et l'actualisation de plans d'action nationaux visant à prévenir, réduire et éliminer la pollution plastique ; et au soutien de la coopération régionale et internationale ;
- e) inclure l'impact de la pollution chimique sur la santé des cétacés dans les analyses de risque et les évaluations d'impact, en reconnaissant les effets cumulatifs et de synergie de facteurs de stress multiples, conformément aux dispositions de la Résolution 07.02 (Rev.COP14) *Évaluation d'impact et espèces migratrices* et de la Résolution 07.03 (Rev.COP12) *Marée noire et espèces migratrices*, et en s'appuyant sur celles-ci ;
- f) atténuer efficacement les effets du bruit en milieu marin, conformément aux dispositions de la Résolution 12.14 *Impacts négatifs des bruits anthropiques sur les cétacés et d'autres espèces migratrices*, en accordant une attention particulière à l'application des lignes directrices de la Famille CMS sur l'étude de l'impact environnemental des activités génératrices de bruit en milieu marin (annexe 1 de la Résolution 12.14) pour toutes les activités génératrices de bruit en milieu marin, en particulier dans les zones importantes telles que les aires marines protégées (AMP)

et les aires importantes pour les mammifères marins (AIMM), et en évitant ou en réduisant au minimum l'introduction de bruits impulsifs potentiellement nuisibles dans ces zones, en incluant des considérations liées au bruit dans les procédures de planification de l'espace marin, en appliquant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, et en promouvant l'application de réductions de la vitesse des navires au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI) en tant que mesures opérationnelles ;

- g) réduire la menace que représentent les collisions avec les navires conformément aux dispositions de la Résolution 14.5 *Réduire le risque de collisions avec les navires pour la mégafaune marine*, en accordant une attention particulière à l'examen et à la mise en œuvre, le cas échéant, des réductions de vitesse comme mesure d'atténuation dans les zones de co-occurrence des cétacés et de la navigation, et en promouvant des solutions par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale telles que la modification des couloirs de navigation et/ou l'adoption de limites de vitesse, lorsque cela est justifié, en soutenant la déclaration d'aires maritimes particulièrement sensibles (PSSA) dans les zones d'importance spéciale pour les cétacés, et en encourageant le secteur du transport maritime à adopter des mesures volontaires de réduction des collisions ;
- h) élaborer et mettre en œuvre une législation nationale, le cas échéant, interdisant la capture de cétacés vivants dans la nature à des fins commerciales, et envisager de prendre des mesures plus strictes conformément à l'Article XIV de la CITES en ce qui concerne l'importation et le transit international à des fins commerciales de cétacés vivants capturés dans la nature, conformément aux dispositions de la Résolution 11.22 (Rev.COP12) *Capture de cétacés vivants dans leur milieu naturel à des fins commerciales* ;
- i) réduire le dérangement et le harcèlement dus aux activités touristiques ou récréatives, conformément aux dispositions de la Résolution 11.29 (Rev.COP12) *Observation de la vie sauvage marine en bateau dans le cadre d'un tourisme durable*, de la Résolution 12.16 Rev.COP14 *Interaction récréative dans l'eau avec des mammifères marins* et de la Résolution 12.23 (Rev.COP14) *Tourisme durable et espèces migratrices*, ainsi qu'au Guide pour l'observation des baleines de la CBI et de la CMS, disponible en ligne, en accordant une attention particulière au contrôle de la taille de la flotte d'observation de la faune et à la réglementation de toutes les activités en bateau et dans l'eau qui interagissent avec les cétacés, afin de garantir que ces activités n'ont pas d'effets négatifs sur la santé et la survie à long terme des populations ni sur leurs habitats et qu'elles ont une incidence minimale sur le comportement des animaux exposés ;
- j) mieux comprendre les conséquences des maladies en se préparant à des événements de mortalité dans les populations de cétacés et en enquêtant sur ces événements, et en soutenant des réseaux d'échouage fonctionnels et entièrement financés pour répondre aux événements d'échouage et obtenir des données normalisées et harmonisées qui peuvent être utilisées à des fins de conservation ;
- k) Appliquer le principe de précaution en ce qui concerne l'exploitation minière des fonds marins, en donnant la priorité à la recherche pour étudier les impacts de l'exploitation minière des fonds marins et en stoppant le passage à l'exploitation, conformément aux dispositions de la Résolution 14.6 *Activité d'exploitation minière des grands fonds marins et espèces migratrices* ;

5. *En outre, prie instamment* les Parties de :
 - a) établir des processus pour la participation des populations autochtones et des communautés locales aux activités et décisions relatives aux cétacés, ainsi que dans les juridictions nationales, le cas échéant, conformément aux dispositions de la Résolution 11.10 (Rev.COP14) *Synergies et partenariats* ;
 - b) protéger et restaurer les habitats nécessaires aux cétacés inscrits aux Annexes de la CMS tout au long de leur cycle de vie et sur l'ensemble de leur zone de migration ;
 - c) utiliser la base de données AIMM comme ressource clé pour prendre en considération la protection des habitats d'importance critique pour les cétacés inscrits aux Annexes de la CMS, conformément aux dispositions de la Résolution 12.13 *Aires importantes pour les mammifères marins* (AIMM) et en s'appuyant sur celles-ci ;
 - d) lors de l'identification des zones importantes pour les cétacés, prendre en considération la relation entre ces zones et celles qui peuvent être écologiquement liées, par exemple les corridors de connexion, ou les zones de reproduction liées à des zones utilisées en dehors de la reproduction, des sites d'escale, des zones d'alimentation et de repos, conformément aux dispositions de la Résolution 14.16 *Connectivité écologique* ;
 - e) utiliser les informations issues de la compréhension croissante des conséquences de la culture animale et de la complexité sociale pour la conservation, afin de renforcer les efforts de conservation existants en s'appuyant sur les connaissances des aspects de la socialité, conformément aux dispositions de la Résolution 11.23 (Rev.COP12) *Conséquences de la culture animale et de la complexité sociale pour la conservation* ;
6. *Demande* au Conseil scientifique et au Secrétariat de poursuivre et d'accroître les efforts de collaboration avec d'autres forums internationaux pertinents, notamment la Commission baleinière internationale et ses comités scientifiques et de conservation, ainsi que le Groupe de spécialistes des cétacés de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN, en vue d'éviter les doubles emplois, d'accroître les synergies et de faire mieux connaître la CMS et ses accords relatifs aux cétacés dans ces forums ;
7. *Prie* le Conseil scientifique de continuer à soutenir son Groupe de travail sur les mammifères aquatiques présidé par le Conseiller pour les mammifères aquatiques nommé par la COP, et *encourage* la participation d'autres conseillers scientifiques, de représentants des organes scientifiques ou consultatifs d'accords de la CMS sur les mammifères aquatiques, et d'autres spécialistes compétents ; et
8. *Abroge* la Résolution 10.15 (Rev.COP12) *Programme de travail mondial pour les cétacés*.